



DÉCISION DE L'AFNIC

nord-auto.fr

Demande n°FR-2013-00402

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NORAUTO INTERNATIONAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société EURL CAZIN

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nord-auto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 30 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nord-auto.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 5 avril 2013 de la société NORAUTO INTERNATIONAL immatriculée le 1^{er} octobre 2002 sous le numéro 443 554 217 au R.C.S. de Lille Métropole ayant comme Président la société MOBIVIA GROUPE ;
- Extrait Kbis du 24 juin 2013 de la société MOBIVIA GROUPE immatriculée le 7 juillet 1970 sous le numéro 470 501 545 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Courrier du 19 juin 2006 émanant de l'O.H.M.I. notifiant le renouvellement de la marque communautaire « NORAUTO » enregistrée sous le numéro 000273078 ;
- Certificat de renouvellement de la marque française « NORAUTO » enregistrée le 29 juin 1989 sous le numéro 1 570 467 par le Requérent ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <nord-auto.fr> enregistré le 30 novembre 2012 par la société EURL CAZIN ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <norauto.fr> enregistré le 18 mars 2008 par le Requérent, la société NORAUTO INTERNATIONAL ;
- Délégation de pouvoir du Représentant du Requérent donné à Madame D. aux fins de représentation dans le litige concernant le nom de domaine <nord-auto.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <nord-auto.fr> ;
- Courrier émanant de TNS SOFRES daté du 5 décembre 2012 faisant état des résultats du baromètre Mobivia de 2010 à 2012 ;
- Courrier du 26 février 2013 de mise en demeure du Titulaire de transférer au Requérent le nom de domaine <nord-auto.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Norauto International a été immatriculée le 1er octobre 2002 et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 443 554 217.

Elle est propriétaire de plusieurs marques françaises et communautaires NORAUTO et notamment des marques suivantes :

- NORAUTO, marque communautaire n° 273078 déposée le 13/06/1996 en classes 12 et 37
- NORAUTO, marque française n° 1570467 déposée le 29/06/1989 en classes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 16, 21, 24, 25, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45.

La société Norauto International est également titulaire de très nombreux noms de domaine et notamment des noms de domaine suivants :

- norauto.fr
- norauto.com
- norauto.eu
- norrauto.fr
- noroto.fr
- naurauto.fr

Créé en 1970, NORAUTO est l'un des leaders européens du centre auto. Ses 341 centres auto en France apportent des solutions aux automobilistes en matière d'équipement, d'entretien, de confort et de sécurité et notamment de pièces détachées.

Ces pièces détachées pour véhicules sont également offertes à la vente par le site www.norauto.fr vers lequel pointe le nom de domaine [norauto.fr](http://www.norauto.fr).

La société Norauto International a constaté la réservation du nom de domaine [nord-auto.fr](http://www.nord-auto.fr) en date du 30 novembre 2012 au nom de CAZIN EURL dont le siège est situé 26 rue Montgolfier, 62510 ARQUES.

Cette société ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Norauto International. Le nom de domaine [nord-auto.fr](http://www.nord-auto.fr) ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours par Norauto international.

Le nom de domaine [nord-auto.fr](http://www.nord-auto.fr) est utilisé pour un site marchand de pièces détachées pour véhicules, activité identique à celle des centres auto Norauto et de son site web www.norauto.fr.

La notoriété de NORAUTO par ses nombreux centres autos en France (341 centres autos) et sur le net a très clairement motivé la société CAZIN dans sa démarche de réservation et d'utilisation du nom de domaine [nord-auto.fr](http://www.nord-auto.fr).

En outre, l'adjonction de la lettre "d" et du tiret dans le nom de domaine contesté constitue une pratique de typosquatting qui tente à profiter des erreurs commises par les internautes dans la saisie d'un nom de domaine et en l'occurrence le nom de domaine [norauto.fr](http://www.norauto.fr) au nom de Norauto International.

La dénomination "nord-auto" est visuellement très fortement similaire et phonétiquement identique à la dénomination "norauto".

La société CAZIN ne justifie d'aucun intérêt légitime et a agit avec une particulière mauvaise foi en réservant et en exploitant le nom de domaine [nord-auto.fr](http://www.nord-auto.fr).

Cette société n'est titulaire d'aucune marque "nord-auto" ni d'aucun autre nom de domaine identique ou similaire ni même de dénomination sociale. La réservation du nom de domaine [nord-auto.fr](http://www.nord-auto.fr) n'est pas fortuite et n'a été faite que dans l'intention de profiter de la notoriété de NORAUTO notamment sur le territoire français.

Cette notoriété a été révélée par des enquêtes effectuées ces dernières années par TNS SOFRES comme le confirme son Directeur Général dans une attestation datée du 5 décembre 2012 (l'attestation est jointe au dossier.)

La société Norauto International, par l'intermédiaire de sa société mère MOBIVIA GROUPE, a tenté d'obtenir de la société CAZIN l'annulation de l'enregistrement du nom de domaine [nord-auto.fr](http://www.nord-auto.fr) par la voie d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception en date du 26 février 2013.

La société CAZIN n'a pas répondu à cette lettre de mise en demeure ni donné suite à la demande de Norauto International.

A défaut de réponse de cette société, la société Norauto International demande donc l'application de l'article 45-6 du Code des postes et des communications électroniques et plus particulièrement le transfert à son profit du nom de domaine nord-auto.fr.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Capture d'écran du site internet www.nord-piece-auto.fr.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« bonjour, comme vous pouvez le constater, je possède encore le nom de domaine nord-auto.fr . mon nom de domaine est désormais nord-piece-auto.fr ce changement a été effectuée depuis un moment . je possède encore ce nom de domaine nord-auto.fr mais qui est de aucune utilisation pour maintenant.

si j'avais choisi le nom de domaine nord-auto.fr , c'est parce je suis du nord de la france et je vend de la pièce auto . d'ailleurs vous pouvez visitez mon site , je ne vend aucun produit comme norauto france. je suis une petite société a taille humaine qui se bat pour vivre et en faire vivre mon employé. donc aucun rapport a norauto france. cependant je reste a votre disposition. Mr C.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nord-auto.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société NORAUTO INTERNATIONAL immatriculée le 1er octobre 2002 sous le numéro 443 554 217 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- À la marque française « NORAUTO » enregistrée le 29 juin 1989 sous le numéro 1 570 467 par le Requéran ;
- Au nom de domaine <norauto.fr> enregistré le 18 mars 2008 par le Requéran, la société NORAUTO INTERNATIONAL.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <nord-auto.fr> est similaire à la marque française antérieure « NORAUTO » enregistrée le 29 juin 1989 sous le numéro 1 570 467 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société NORAUTO INTERNATIONAL. Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que le nom de domaine <nord-auto.fr> était utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services en l'occurrence la vente de pièces détachées automobiles.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire avait un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société NORAUTO INTERNATIONAL est notamment titulaire de la marque française antérieure «NORAUTO » enregistrée le 29 juin 1989 sous le numéro 1 570 467 et exploitée pour des produits et services de pièces détachées pour moyens de locomotion, accessoires et plus précisément accouplements pour véhicules terrestres, ressorts amortisseurs pour véhicules [...] etc. ;
- Le Titulaire du nom de domaine reconnaît exercer son activité dans le domaine de la vente de pièces détachées, lequel domaine est couvert par la marque du Requéran ;
- Le Titulaire ne pouvait donc ignorer l'existence de la marque et de l'activité du Requéran.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <nord-auto.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nord-auto.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <nord-auto.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 2 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL